



Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Pyrénées-Atlantiques

Pau, le 20 décembre 2017

Service aménagement, urbanisme, risques

Pôle Urbanisme Grand Pau Val d'Adour

Affaire suivie par : Laurent Lagarde
Laurent.Lagarde@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
Téléphone : 05 59 80 86 49
Courriel : ddtm@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Monsieur le Président,

Vous avez transmis à monsieur le Préfet pour approbation la carte communale que votre Conseil Communautaire a approuvée par délibération en date du 16 novembre 2017.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie de l'arrêté préfectoral n° 64-2017-12-18-008 du 18 décembre 2017 approuvant la carte communale sur le territoire de la commune de Portet.

Je vous serai obligé de bien vouloir faire procéder aux mesures de publicité conformément à l'article R.163-9 du code de l'urbanisme, à savoir :

- affichage de la délibération et affichage de l'arrêté préfectoral prévu dans son article 2 ;
- insertion d'une mention de ces affichages dans la République des Pyrénées, Eclair des Pyrénées, Sud Ouest ou journal habilité à publier des annonces légales.

Vous voudrez bien me faire parvenir le certificat attestant de ces affichages et copie de l'insertion dans la presse.

La carte communale entrera en vigueur dès l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité (premier jour d'affichage et insertion dans la presse).

Afin d'alimenter notre SIG, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous faire parvenir une version numérique de la carte communale approuvée : les pièces écrites au format pdf, les pièces graphiques dans un format compatible avec QGIS.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du Pôle Urbanisme,

D.I.: Pôle Urbanisme

Marc Monvoisin

Yo L'Adjoint au Chef de Pôle,

**Monsieur MIMIAGUE
Président de la communauté de communes
des Luys en Béarn
Communauté de Communes des Luys en Béarn
68, chemin de Pau
64121 SERRES CASTET**



Laurent LAGARDE



RAA 64- 2017. 12. 18. 008

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE PORTET

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants, R.161-1 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal de Portet du 9 février 2015 prescrivant l'élaboration de la carte communale,
Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers du 30 janvier 2017,
Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture du 3 février 2017,
Vu l'arrêté du président de la communauté de communes des Luys en Béarn du 26 juillet 2017, autorité compétente en matière de planification, soumettant à enquête publique le projet de la carte communale,
Vu les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 12 octobre 2017,
Vu la délibération du conseil communautaire des Luys en Béarn du 16 novembre 2017 approuvant la carte communale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1er – La carte communale de Portet, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, est approuvée.

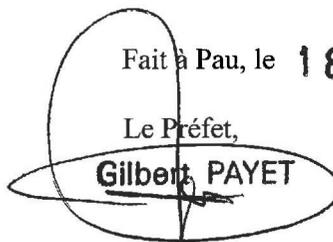
Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège communautaire durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Portet, le président de la communauté de communes des Luys en Béarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 18 DEC. 2017

Le Préfet,

Gilbert PAYET





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Pau, le 06 FEV. 2017

Service Aménagement,
Urbanisme, Risques
Planification

Affaire suivie par : Jean-François Calvel
Tél. 05 59 80 86 71 – Fax : 05 59 80 87 38
Courriel : ddtm-saur@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Monsieur le Maire

Vous m'avez transmis le projet de carte communale de votre commune pour avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et de l'article L. 163-4 et L. 163-8 du code de l'urbanisme, je vous indiquais par courrier en date du 9 janvier 2016 que cette commission rendrait son avis dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de votre dossier, soit avant le 9 février 2017.

Cette commission s'est réunie le 30 janvier 2017 et a adopté en séance l'avis suivant:

Considérant la localisation des parcelles constructibles situées en dent creuses ou en extension de l'enveloppe bâtie existante;

Considérant la consommation d'espace modérée;

Considérant les prescriptions du SCoT du Grand Pau limitant à 9 le nombre de logements dans la décennie à venir;

Considérant le projet de construction de 10 logements possibles;

Avis favorable sur le projet de la carte communale.

Vous voudrez bien insérer cet avis dans le dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Monsieur Jean-Pierre MALABIRADE
Mairie de Portet
64330 Portet

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Siège Social

124 boulevard Tourasse
64078 PAU CEDEX
Tél : 05.59.80.70.00
Fax : 05.59.80.70.01
Email :
accueil@pa.chambagri.fr

Affaire suivie par :
Gaëlle BERNADAS
☎ 05.59.90.18.55
Portable : 06.48.26.09.79
Fax : 05.59.70.29.29
Email :
g.bernadas@pa.chambagri.fr

Monsieur le Maire

Mairie
64330 PORTET

Pau, le 3 février 2017

Objet : Élaboration de la carte communale de Portet

Monsieur le Maire,

Mes services ont bien reçu le projet de carte communale de la commune de Portet pour lequel vous sollicitez l'avis de la Chambre d'agriculture.

Nous constatons avec satisfaction que l'ouverture à l'urbanisation reste maîtrisée, permettant de préserver de façon générale les espaces agricoles. Les sites d'exploitation ont bien été pris en compte.

Cependant, nous émettons des interrogations concernant le calcul des surfaces et la localisation de certains espaces à urbaniser.

Tout d'abord, la rétention foncière est intégrée plusieurs fois aux calculs des surfaces à urbaniser (pages 58 et 62) et augmente la surface nécessaire pour un objectif de 9 lots (potentiel de 15 lots selon les calculs sans rétention foncière).

Nous nous interrogeons également sur l'usage agricole des parcelles AE0019, AH0097, AE0210 et AE0211. Ces terres étant d'intérêt agricole, planes, labourables et en périmètre AOC, il est nécessaire de montrer l'absence d'incidences sur l'activité agricole.

Ces remarques se veulent constructives pour assurer le maintien de l'activité agricole et les possibilités d'évolution nécessaires à leur pérennité.

Nous émettons un avis favorable à votre projet de carte communale sous réserve d'apporter des réponses à nos interrogations.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Guy ESTRADÉ
*Président de la Chambre d'Agriculture
des Pyrénées-Atlantiques*



Mission régionale d'autorité environnementale

Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration de la carte communale de Portet (64)**

n°MRAe 2016DKALPC22

dossier KPP-2016-n°437

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de Portet, reçue le 20 juin 2016, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la dispenser de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration de la carte communale de Portet ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 28 juillet 2016 ;

Considérant que le projet d'élaboration de la carte communale de Portet consiste à prévoir son développement à l'horizon 2025 et à définir les enveloppes des zones constructibles ; que le potentiel de la commune est de 14 lots sur une surface d'environ 2,6 ha ; que ces terrains peuvent faire l'objet d'une rétention foncière estimée à 30 %, ramenant le potentiel net à 10 lots ;

Considérant que la commune envisage un accroissement modéré de la population d'environ 8 habitants d'ici 2025, portant la population totale à 175 personnes, et qu'elle estime les espaces constructibles nécessaires à la réalisation de neuf logements, dont quatre pour l'accueil de nouveaux habitants et cinq pour compenser le phénomène de desserrement des ménages ;

Considérant qu'il appartiendra à la commune, au travers de la rédaction du rapport de présentation de la carte communale, de justifier ses objectifs de développement vis-à-vis des politiques publiques applicables en la matière, comme la maîtrise de consommation d'espace, la lutte contre le mitage des espaces agricoles ou encore la protection de l'environnement dans toutes ses composantes ;

Considérant que les éléments fournis justifient les capacités des sols à la mise en œuvre de dispositifs d'assainissement non collectif ;

Considérant que la commune de Portet est riveraine du site Natura 2000 des coteaux de Castelpugon, de Cadillon et de Lembeye ; qu'aucune protection de type Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique ou site inscrit ou classé au titre des paysages ne couvre le territoire communal ;

Considérant qu'en l'état actuel des connaissances, il ne ressort pas que le projet d'élaboration de la carte communale de Portet soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de carte communale de la commune de Portet (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 16 août 2016

Le Membre permanent titulaire de la MRAe
d'Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes



Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1- 1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.

De : DEFIVES Frédéric [mailto:f.defives@grandpau.fr]

Envoyé : mardi 14 février 2017 09:10

À : Cyril Beurienne <cyrilbeurienne@cclb64.fr>

Objet : Carte communale Portet

Bonjour Cyril,

La carte communale de Portet n'appelle aucune remarque de la part du SMGP. Aussi nous ne pouvons pas prendre de décision étant donné que nous ne sommes toujours pas réinstallés.

Bonne journée,

Cordialement

Frédéric DEFIVES

Chargé de mission urbanisme

Syndicat Mixte du Grand Pau
Hôtel de France, 2bis Place Royale
64010 PAU Cedex
05.59.11.50.56



www.grandpau.com

Département des Pyrénées Atlantiques

Communauté de Communes des Luys en Béarn

Commune de Portet

Projet de Carte Communale

Conclusion du Commissaire Enquêteur

Département des Pyrénées Atlantiques

Communauté de Communes des Luys en Béarn

Commune de Portet

Projet de Carte Communale

Conclusion du Commissaire Enquêteur

1-Justification du projet :

La commune de **Portet** a souhaité depuis de nombreuses années pouvoir se doter d'un outil d'aménagement lui permettant de maîtriser l'utilisation de l'espace et la localisation des futures constructions sur son territoire.

La carte communale pouvait répondre à ces objectifs dans la mesure où elle constitue l'expression d'un projet de développement d'un territoire communal matérialisé par des éléments simples et explicites :

- Un rapport de présentation.
- Un document graphique permettant de repérer chaque parcelle.

2 - La procédure

2 -1- Faits ayant précédés le lancement de cette procédure :

Le conseil municipal de Portet a décidé l'élaboration de sa carte communale par délibérations des 26/06/2006 et 09/02/2015.

Elle est intégrée aujourd'hui à la **Communauté de Communes des Luys en Béarn** par arrêté préfectoral n° 64.2016.07.22.007 du 22/07/2016 modifié , portant création de cette communauté par la fusion de celle des Luys, et de celles des cantons de Garlin et d'Arzacq.

Cet EPCI est compétent en matière d'urbanisme depuis 2015, mais a décidé de poursuivre les études de planification en cours sur son territoire , notamment l'étude de la carte communale de Portet.

2 - 2- Objet de l'enquête :

Cette enquête publique est destinée :
d'une part,

- à assurer l'information et la participation du public afin de recueillir ses observations sur le projet,

d'autre part,

- à présenter l'insertion du projet dans son environnement lors de la mise en œuvre de décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

Le public a pu au cours de cette enquête publique prendre connaissance de l'ensemble des documents, et émettre des avis ou observations sur le contenu du dossier.

3 - Objectifs du projet :

Son projet s'articule autour de trois objectifs majeurs permettant tout en autorisant de nouvelles constructions , en soutenant l'activité liée à l'agriculture et à l'élevage , de respecter son environnement naturel et paysager.

-Critères géographiques et hydrologiques:

La commune de Portet, intégrée à la région Nouvelle Aquitaine, est située au Nord-Est du département des Pyrénées Atlantiques, en limite du département du Gers.

D'une superficie de 7,89 km²,

la commune est desservie par les routes départementales 13 et 130.

Portet est traversée par un affluent de l'Adour, le Léez et par des tributaires de celui-ci, les ruisseaux le Larcis et la Boulise.

Son altitude se situe entre 111m et 249 m.

Critères démographiques:

En 2014, la commune comptait 165 habitants, en diminution de - 0,59 % par rapport à 2009.

Sa densité est de 21 habitants au km².

Critères économiques :

Cette commune agricole recense :

- 25 emplois à Portet (2013) dont 17 exercent leur activité en dehors de la commune.

On observe qu'il existe par ailleurs sur Portet:

- 12 bâtiments d'élevage (2015)
- 12 entreprises de commerce ,transports et services (2012)

Critères environnementaux :

En vertu de l'article R104-28 du code de l'urbanisme la commune de Portet est dispensée de la réalisation d'une étude environnementale.

La carte communale de Portet a l'obligation d'être compatible avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Schéma de Cohérence Territorial du Grand Pau Grand Pau.

Les modalités d'application de ces orientations sont notamment déterminées par le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO):

- « Préserver et valoriser les richesses agricoles, paysagères et écologiques.
- Gérer les effets du développement pour un meilleur cadre de vie. »

Critères stratégiques et orientations d'aménagement:

La commune de Portet a arrêté les objectifs suivants correspondant à ses besoins et à ses priorités tout en s'adossant sur les limitations identifiées par le SCoT:

- Pérenniser l'agriculture, en préservant le cadre rural, d'une part, et en protégeant les espaces remarquables de son territoire, d'autre part.
- Consolider la vie locale par l'installation régulière, mais mesurée de nouveaux foyers et de nouvelles constructions, garants du maintien des équipements publics, d'un poids de population et d'une harmonie démographique (pyramide des âges) propice à faire vivre le lien social.
- limiter les couts induits en matière de réseaux et d'infrastructures.

Sous ces conditions (SCoT), la carte communale de Portet ne devrait pas permettre la création de plus de 19 logements neufs ou réhabilités.

Ainsi l'objectif de développement démographique à l'échéance de cette carte communale, a été évalué autour de 6 habitants supplémentaires d'ici 2027, résultant de la création de 9 logements nouveaux, 6 étant destiné à répondre au phénomène de desserrement des ménages, et 3 à l'arrivée de nouvelles familles.

Cet objectif pourrait être atteint en mobilisant autour de 12 lots constructibles d'environ 1700 m², pour une capacité foncière d'environ 2,00 ha.

Compte tenu de ce qui précède, « l'enveloppe constructible » a été arrêtée pour Portet sur les 4 entités que sont :

- Le Bourg (une potentialité située entre 8 et 12 logements neufs.)
- Quartier Bourry (1 logement.)
- Quartier Poulet (1 logement.)
- Quartier Labarthe (1 logement)

4 - Cadre juridique des enquêtes et du projet :

4 -1- L' enquête :

Cf. Article 3-1 du rapport

4 -2- Le projet :

Cf. Article 3-2 du rapport

5 - Conclusions :

Je soussigné **Alain Stagliano**, agissant en qualité de commissaire enquêteur désigné par Monsieur le **Président du Tribunal** administratif pour diligenter l'enquête ci-dessus :

Yu,

mon rapport en date de ce jour rapportant :

- d'une part , l'ensemble des constatations effectuées à l'occasion de la dite enquête,
- d'autre part ,mes commentaires suite à l'enquête.

Ayant constaté :

- que les dispositions prescrites pour la réalisation de cette enquête ont été exécutées dans les meilleures conditions,
- que les documents présentés au public par la commune de Portet et la Communauté de Communes des Luys en Béarn étaient explicites et compréhensibles,
- que la municipalité de Portet et la Communauté de Communes des Luys en Béarn ont créé les conditions pour informer au mieux la population intéressée par cette enquête, notamment par voies de presse, d'affichage et par internet.
- que toute personne intéressée, et toute collectivité a pu, dans ce cadre, disposer d'informations suffisantes pour formuler, si elle le souhaitait, des observations,
- que les municipalité de Portet a mis à la disposition du commissaire enquêteur une salle de réunions permettant un accueil satisfaisant du public,
- que le responsable du projet, a facilité le travail du commissaire enquêteur tout au long de l'enquête, en lui apportant notamment toutes les informations et documents complémentaires qu'il souhaitait,
- qu'il a produit un mémoire en réponse circonstancié aux observations

transmises en fin d'enquête par le commissaire enquêteur dans son « procès verbal de synthèse »,

- qu'aucun incident ne s'est produit, et que la procédure peut être regardée comme normale à tous égards.

Ainsi, ayant été en condition d'entendre,

toutes les personnes qui désiraient s'exprimer sur ce projet,

Ayant analysé :

- L'ensemble des pièces du dossier et éléments d'information soumis à mon examen, ou portés à ma connaissance, pour exercer ma mission,

- Les informations utiles à la compréhension du projet et à la formulation d'un avis motivé sur le projet soumis à enquête,

- **Ayant vérifié**, par deux visites de terrain la véracité des avis et informations transmises,

Il est donc patent, pour ce qui me concerne, que le projet présenté à l'enquête est opportun et bien destiné à :

- Apporter toutes les informations préalables utiles à l'établissement et à l'approbation de la carte communale de Portet.

- A expliciter les choix retenus par ce document , dans le but de maîtriser, dans la décennie qui suit, la réalisation des plusieurs logements sur la commune dans le cadre d'une répartition du bâti cohérente et efficiente en matière de protection de l'environnement.

Concernant l'enquête publique celle-ci a bien eu pour objet:

- D'assurer l'information et favoriser la participation du public afin recueillir les observations de ce dernier sur le projet.

- De présenter l'insertion du projet dans son environnement en respectant ce dernier lors de l'élaboration de décisions susceptibles de l'affecter.

Enfin, que sur la base:

- de l'analyse bilancielle favorable au projet (cf. chapitre 17 du rapport)

- de l'examen des enjeux et des impacts relatifs aux choix retenus,

le commissaire enquêteur a estimé que le maître d'ouvrage a présenté des solutions adéquates en matière de réduction des préjudices environnementaux possibles pour les autorisations de construire que cette carte communale prévoit

à moyen terme .

Compte tenu de ce qui précède,

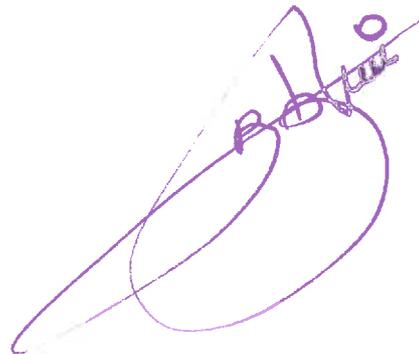
et après avoir mesuré en conscience l'intérêt et la portée des éléments et arguments présentés par l'ensemble des acteurs intervenant sur ce projet, qu'ils soient favorables ou défavorables au dit projet,

J'émetts un avis favorable

Pour que soit entériné le projet de carte communale de Portet tel que soumis à la présente enquête publique.

*en recommandant cependant que la parcelle AD 84 (quartier Labarthe),
soit classée pour tout ou partie en zone constructible
(cf chapitre 16-2- du rapport)*

Fait à Carrère le 12/10/2017.



Alain Stagliano



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°317/2017

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LUY EN BEARN

68, Chemin de Pau
64 121 SERRES CASTET

L'an deux mille dix-sept, le 16 novembre à 19 heures et 00 minutes, les membres du conseil de la Communauté de communes des Luys en Béarn se sont réunis au Foyer municipal à Arzacq-Arraziguet (64410), sous la présidence de M. Jean-Pierre MIMIAGUE, Président

ETAIENT PRESENTS : 77 titulaires, 6 suppléants et 4 pouvoirs

<u>ARGELOS</u>	M. Marcel BORN Y
<u>ARZACQ-ARRAZIGUET</u>	M. Jean-Pierre CRABOS, M. Henri FAM
<u>ASTIS</u>	M. Alain CAIE
<u>AUBIN</u>	M. Jean-Louis CASTETBIEILH
<u>AUBOUS</u>	M. René PAULIEN
<u>AUGA</u>	M. Jean-Paul LACABANNE
<u>AURIAC</u>	M. Christian LARROUTUROU
<u>AYDIE</u>	M. Maurice LACOSTE
<u>BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE</u>	M. Pierre COSTADOAT
<u>BOUILLON</u>	M. Gérard LOCARDEL
<u>BOURNOS</u>	M. Jean BARUS
<u>BUROSSE-MENDOUSSE</u>	M. Alain LECHON
<u>CABIDOS</u>	M. Manu FERREIRA
<u>CARRERE</u>	M. Marc PEDELABAT
<u>CASTETPUGON</u>	M. Jean CASSAGNAU
<u>CAUBIOS-LOOS</u>	M. Gilles BRUNET (suppléant de M. Bernard LAYRE)
<u>CLARACQ</u>	M. Claude CASSOU-LALANNE
<u>CONCHEZ-DE-BEARN</u>	M. Michel LOUSTALOT (suppléant de M. Francis CUP)
<u>COUBLUCQ</u>	M. Laurent CAZALET (suppléant de Jean-Yves DUPONT-BRETHES)
<u>DIUSSE</u>	Mme Michèle PLANTE (pouvoir de M. Hervé SAINT-CRICQ)
<u>DOUMY</u>	M. Jean-Marc DESCLAUX
<u>FICHOUS-RIUMAYOU</u>	M. Joël PINTADOU
<u>GARLEDE-MONDEBAT</u>	M. Eric BAYLOU
<u>GARLIN</u>	M. Claude ARTIGUES, M. Jean-Jacques CERISERE
<u>GAROS</u>	M. Eric DULUC (suppléant de M. Jean-Marc THEULE)
<u>GEUS-D'ARZACQ</u>	M. Frédéric LAZAILLES
<u>LALONQUETTE</u>	M. Léon LABESQUE
<u>LARREULE</u>	M. Philippe LALANNE
<u>LASCLAVERIES</u>	M. Frédéric LARRECHE
<u>LEME</u>	M. Jean VENANT
<u>LOUVIGNY</u>	Mme Anne DESCOMPES
<u>MALAUSSANNE</u>	M. Bernard DUPONT
<u>MASCARAAS-HARON</u>	M. Carle MARTENS
<u>MAZEROLLES</u>	M. François ARIZA, M. Jean-Léon CONDERANNE
<u>MERACQ</u>	M. Pierre DUPLANTIER
<u>MIALOS</u>	M. Didier DARRIBERE
<u>MIOSENS-LANUSSE</u>	M. Arnaud MOULIE
<u>MOMAS</u>	Mme Jackie PEDURTHE
<u>MONCLA</u>	M. Jean-Paul LAHORE
<u>MONTARDON</u>	M. Stéphane BONNASSIOLLE, Mme Anne-Marie FOURCADE (pouvoir de Mme Sylvia PIZEL), M. André POUBLAN, M. Jacques POUBLAN
<u>MONT-DISSE</u>	M. Charles PELANNE
<u>MORLANNE</u>	Mme Maryse GUEZOU

NAVAILLES-ANGOS

MOUHOUS

PORTET

POULIACQ

POURSIUGUES-BOUCOUE

RIBARROUY

SAINT-JEAN-POUDGE

SAUVAGNON

SEBY

SERRES-CASTET

SEVIGNACQ

TADOUSSE-USSAU

TARON-SADIRAC-VIELLENAVE

THEZE

UZAN

VIALER

VIGNES

VIVEN

M. Jean BERNEZAT, M. Francis HUNAUT, Mme Jeannine LAVIE-HOURCADE

M. Jean CAZALIS PETIT JEAN

M. Jean MALABIRADE

M. Pierre DUPOUY-BAS

M. Raymond TREMOULET

M. Bernard JONVILLE

Mme Claudette LARRIEU

Mme Muriel BAREILLE (pouvoir de Mme Karine LAPLACE NOBLE), M. Lucien DUFOUR, M. Pierre LEGRAND, Mme Suzanne MARTIN, M. Bernard PEYROULET (pouvoir de M. Jean-Pierre PEYS)

M. Gilles MUGUIN-CABAILLE

Mme Martine BURGUETE, M. Frédéric CLABE, M. Jean-Yves COURREGES,

M. Philippe DUVIGNAU, M. Alain FORGUES, Mme Cécile LANGINIER,

Mme Catherine LATEULADE, M. Jean-Pierre MIMIAGUE, Mme Jocelyne

ROBESSON, M. Max TUCOU

M. Michel CUYAUBE

M. Michel DEPARDIEU

M. Jean GUIRAUT

M. David DUIZIDOU, Mme Noëlle CALMETTES

Mme Christine MORLANNE

M. Jean-Baptiste LAFARGUE

M. François LAPEYRE (suppléant de M. Christian LESCOULIE)

M. Pierre DARTAU

ABSENTS EXCUSES : 15 titulaires

ARGET

BALIRACQ-MAUMUSSON

CAUBIOS-LOOS

CONCHEZ-DE-BEARN

COUBLUCQ

GARLIN

GAROS

LONCON

MONTAGUT

MONTARDON

PIETS-PLAENCE-MOUSTROU

POMPS

SAUVAGNON

VIGNES

M. Thierry SOUSTRA

M. Sylvain SERGENT

M. Bernard LAYRE

M. Francis CUP

M. Jean-Yves DUPONT-BRETHES

M. M. Hervé SAINT-CRICQ

M. Jean-Marc THEULE

M. Patrick BENDAIL

M. Jean-Luc LAULHE

Mme Sylvia PIZEL

M. Eric DUPLAA

M. Claude FOURQUET

Mme Karine LAPLACE NOBLE, M. Jean-Pierre PEYS

M. Christian LESCOULIE

M. Jean-Pierre CRABOS a été élu secrétaire de séance.

OBJET : LES INSTANCES – APPROBATION DU PROJET DE CARTE COMMUNALE DE PORTET

Rapporteur : M. Arnaud MOULIE

Vu les articles L 160-1 à L 163-7, R 161-1 à R 163-6 et R 163-9 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 9 février 2015 décidant de l'élaboration d'une carte communale prise par le conseil municipal de la commune de Portet,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Pau approuvé le 29 juin 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-22-007 en date du 22 juillet 2016 portant création de la Communauté de communes des Luys en Béarn issue de la fusion de la Communauté de communes des Luys en Béarn, de la Communauté de communes du canton de Garlin et de la Communauté de communes du canton d'Arzacq, actant la prise de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » par la nouvelle Communauté de communes,

Vu la délibération du 23 février 2017 de la commune de Portet sollicitant la poursuite de la procédure d'élaboration de la carte communale par la Communauté de communes des Luys en Béarn,

Vu l'avis rendu par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) des Pyrénées-Atlantiques lors de sa réunion du 30 janvier 2017,

Vu l'avis rendu par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques dans son courrier en date du 3 février 2017,

Vu l'arrêté de la Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL) portant décision de non soumission à la réalisation d'une évaluation environnementale en date du 16 août 2016 (dossier KPP-2016-437),

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur rendus suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 août au 22 septembre 2017,

Vu la délibération du 30 octobre 2017 de la commune de Portet émettant un avis favorable à la prise en compte de la recommandation formulée par le commissaire enquêteur,

Considérant les conclusions favorables du commissaire enquêteur et sa recommandation,

Considérant que le projet présenté répond aux objectifs communaux de protection des espaces naturels, de pérennisation de l'agriculture et d'accueil de nouveaux habitants, en priorisant le développement au sein du bourg, à proximité des équipements publics existants (mairie, salle communale, poste, etc.).

Considérant les observations formulées par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques s'agissant d'une part des modalités de calcul de la rétention foncière, d'autre part et de l'intérêt agricole des parcelles cadastrées AE 19, AE 210, AE 211 et AH 97 ; observations qui ont fait l'objet d'un courrier en réponse de la Communauté de communes confirmant les données relatives à la rétention foncière et le faible intérêt agricole des dites parcelles,

Considérant la recommandation formulée par le commissaire enquêteur, à savoir le classement en zone constructible de toute ou partie de la parcelle AD 84 (quartier Bourry),

Considérant que donner une suite favorable à la recommandation formulée par le commissaire enquêteur n'est pas de nature à remettre en cause l'équilibre général du projet dans la mesure où la parcelle concernée est enclavée dans un tissu urbain existant et ne présente pas de réel intérêt agricole,

Considérant que le projet proposé est compatible avec les objectifs et orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), d'un point de vue tant quantitatif que qualitatif (renforcement de la zone du bourg, ouverture à l'urbanisation sur les autres quartiers limitée à des parcelles insérées dans le tissu urbain existant, préservation des zones agricoles et naturelles) et que cette compatibilité n'est pas remise en cause s'il est donné une suite favorable à la recommandation du commissaire enquêteur,

Rappelant que le projet présenté à l'enquête publique prévoit :

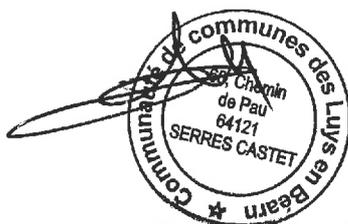
- un potentiel à l'urbanisation d'environ 10 lots, en tenant compte du phénomène de rétention foncière (14 lots disponibles en donnée brute),
- représentant une surface disponible brute de 2.62 ha sur 3 quartiers :
 - o Bourg (2.3 ha / 12 lots),
 - o Bourry (0.17 ha / 1 lot),
 - o Poulet (0.15 ha / 1 lot) ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 87 voix pour,

- APPROUVE** La carte communale en y apportant les modifications suivantes :
- Modification du zonage ouvert à l'urbanisation sur le quartier Bourry par inclusion d'une partie de la parcelle AD 84 en continuité des parcelles contiguës (limite du périmètre de la zone constructible modifié en reliant en droite ligne les points qui dans la version primitive constituent les angles les plus éloignés par rapport à l'axe routier des parties constructibles des 2 parcelles adjacentes),
 - Cette modification correspond à l'ajout d'environ 0.21 ha sur le quartier Bourry (0.38 ha au total), soit un potentiel d'un lot supplémentaire portant le total à 15 lots maximum sur une surface brute de 2.83 ha,
- RAPPELLE** Que les autorisations d'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune dès lors que la carte communale entrera en vigueur,
- CHARGE** M. le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn des formalités nécessaires à l'achèvement de la procédure d'élaboration, en particulier les mesures de publicité prévues à l'article R 163-9 du Code de l'urbanisme,
- PRECISE** Que la carte communale sera mise à disposition du public en mairie de Portet ainsi qu'au siège de la Communauté de communes des Luys en Béarn.

**Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme**

Le Président



Nombre de membres					
En exercice	Présents	Votants	Pour	Contre	Abstentions
92	83	87	87		
Date de convocation : 07/11/2017					
Affichage : 07/11/2017					



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL



Séance du 9 Février 2015

L'an 2015 et le neuf février à 20 h 30. le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MALABIRADE Jean

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 8

Absents : 3

Nombre de suffrages
exprimés :

Pour : 8

Contre : 0

Abstentions : 0

Etaient présents :

M. COLINET Philippe, M. ERIZABAL Christophe, M. MALABIRADE Jean, M. NIPOU Joël, Mme PERE Odile, M. SAUX Claude, M. SAUX Guy, M. TEULERE - MAYNAT Laurent

Procuration(s) :

Etai(ent) absent(s) :

M. ARROS Claude, Mme COLINET Josy, Mme MARQUIS Karelle

Etai(ent) excusé(s) :

A été nommé(e) comme secrétaire de séance :

Date de convocation
05/02/2015

Date d'affichage
05/02/2015

Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture le
:

.../.../...

et publication du :

.../.../...

OBJET: Elaboration de la carte communale

Le Maire rappelle qu'en date du 6 juin 2006, le Conseil Municipal avait donné un avis favorable à l'élaboration d'une carte communale sur le territoire de la Commune. Les études ont alors débuté mais la démarche n'a pas abouti, la Commune ayant souhaité prendre le temps d'une réflexion sur les orientations du projet. S'il apparaît aujourd'hui souhaitable d'achever la démarche entreprise afin que la Commune soit dotée d'un tel document, utile pour aménager, protéger et mettre en valeur le territoire communal, une mise à jour du rapport de présentation, une modification du projet de zonage et une nouvelle consultation des personnes publiques associées sont nécessaires, notamment pour tenir compte de l'évolution du contexte règlementaire. Il convient également de prendre en compte les évolutions relatives à la procédure d'enquête publique.

Il s'avère néanmoins qu'à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dite Loi ALUR, l'élaboration d'une carte communale nécessite une prescription par le Conseil Municipal. Cette nouvelle disposition étant applicable aux procédures d'élaboration des cartes communales en cours pour lesquelles l'avis prescrivant l'ouverture de l'enquête publique n'a pas été publié à la date de publication de la Loi ALUR, il est nécessaire, compte tenu de l'état d'avancement du dossier qui n'en est pas arrivé à ce stade, que le Conseil Municipal prescrive l'élaboration de la carte communale.

D'autre part, un complément au rapport de présentation déjà réalisé, une mise à jour du plan cadastral, une modification du projet de zonage et une nouvelle consultation des personnes

publiques associées sont nécessaires, notamment pour tenir compte de l'évolution du contexte législatif et réglementaire. Ce complément d'études nécessite la conclusion d'un avenant à la convention initialement passée avec l'Agence Publique de Gestion Locale.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.124-1 et suivants et R.124-1 et suivants

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 juin 2006 donnant un avis favorable à l'élaboration d'une carte communale sur le territoire de la Commune

Vu l'article L.124-2 du Code de l'Urbanisme modifié par la Loi ALUR

Considérant que la Commune n'est pas dotée d'un service d'urbanisme susceptible de prendre en charge l'élaboration de la carte communale mais peut disposer du Service d'Urbanisme Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale en temps partagé avec les autres collectivités adhérentes à l'Agence

DECIDE de prescrire l'élaboration d'une carte communale sur le territoire de la Commune conformément aux dispositions des articles L.124-1 et suivants du Code de l'Urbanisme

AUTORISE le Maire à signer l'avenant à la convention fixant les conditions de mise à disposition du Service d'Urbanisme Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale conformément au projet ci - annexé

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré (compte 202)

La présente délibération sera transmise au Préfet. Elle sera, en outre, transmise pour information :

- aux présidents du Conseil Général et du Conseil Régional
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture
- au président de la Communauté de Communes du Canton de Garlin
- au président du Syndicat Mixte du Grand PAU

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Fait à PORTET

Le Maire,

